

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 123 (1978)
Heft: 1

Artikel: Locutions mal comprises : risque de désordre
Autor: Borel, Denis
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-344122>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Locutions mal comprises: risque de désordre

par le divisionnaire Denis Borel

Comme dans tous les domaines, on connaît en matière de défense un ensemble de locutions consacrées. Il n'est d'ailleurs pas rare que les expressions françaises soient des traductions maladroites de termes déclarés officiels en allemand. Si l'on se souciait mieux des contingences du trilinguisme, on choisirait souvent des locutions allemandes plus faciles à rendre en français et en italien (ainsi on n'aurait pas, en matière de protection civile, des « Abschnitte » et des « Sektoren » puisque, en français, les deux termes signifient « secteurs »).

Certains termes étaient malencontreux dès l'origine, d'autres le sont devenus ensuite de l'évolution des circonstances. Beaucoup sont tellement entrés dans les mœurs qu'on ne peut plus guère songer à les modifier et, pourtant, ils sont la source contrariante de fréquents malentendus. On trouvera, ci-après, des réflexions à bien plaisir, nullement exhaustives sur ce sujet.

On ne peut trop en vouloir aux traducteurs non avertis de textes officiels qui écrivent « officiers d'état-major » au lieu d'« *officiers supérieurs* » puisque, outre-Sarine, on utilise le terme malencontreux de « Stabsoffiziere ».

Les impératifs de la défense générale font que plusieurs dizaines de milliers de militaires incorporés devraient, si l'armée était mobilisée, rester à leur poste civil. Ces hommes sont dits *dispensés*. Selon une réglementation déjà ancienne, on fait une distinction entre dispensés de service actif et dispensés de guerre. On serait donc fondé à croire que les premiers sont dispensés de tout service actif (donc de la guerre aussi) et les seconds de la guerre seulement. En réalité, c'est presque le contraire!

L'Agence télégraphique suisse cite parfois les numéros de « divisions d'artillerie », alors qu'il s'agit de simples *groupes* parce qu'en allemand, le terme « Abteilung » signifie à la fois une division de l'administration (Division de l'agriculture par exemple) et un groupe (formation militaire de la valeur d'un bataillon). Comme l'allemand fédéral connaît aussi le terme relativement récent de « Gruppe » (non synonyme de « groupe »), il a fallu, en français, choisir le terme « groupement » et, pour compliquer encore, on appelle « groupe » (groupe front par exemple) ce qui, en alle-

mand, est une « Untergruppe »! Et cela, sans oublier que l'escouade d'antan (6-12 soldats) est aussi un groupe (Gruppe).

Depuis 1952, nous avons des *troupes de protection aérienne*. Il convient de signaler que ces formations ne sont en réalité pas aptes à la protection des civils mais destinées à leur sauvetage. Elles n'ont en outre évidemment rien d'aérien. On s'aperçoit que si cette appellation doublement erronée ne gêne pas les militaires, elle est souvent allégrement confondue, par les gens de presse, avec la protection civile et même avec la défense aérienne. Ainsi, quand l'ancien responsable des troupes de protection aérienne fut arrêté pour connivence avec les Russes, la lecture d'informations de presse fit croire qu'il s'agissait du responsable de la défense de notre espace aérien.

Le terme de *couverture aérienne* est parlant; en allemand on dit « Raumschutz », ce qui incite malheureusement trop de traducteurs novices — même dans la Revue Militaire Suisse — à écrire « Protection de secteur ».

Les aviateurs nous ont imposé le terme de « *ligne d'aviation* » (Fliegerlinie) dont la signification ne saute vraiment pas à l'esprit. C'est en réalité la limite d'action aérienne des corps d'armée; pourquoi ne pas le dire ainsi?

Des théoriciens ont inventé le *combat d'esquive*; or, ou bien l'on combat ou bien l'on s'esquive. Heureusement que mission pareille ne se rencontre pratiquement pas dans les ordres réels ou de manœuvres, car on n'a jamais assez de moyens pour se permettre d'en distraire pour des jeux à bien plaire.

« *Couvrir* » est un terme parlant; il correspond aussi tout à fait à « decken » et on s'imagine bien qu'un capitaine puisse couvrir le gros de son unité — se préparant à l'attaque, se repliant, se reposant — avec une section. On peut donc considérer comme franchement contrariante la disposition qui restreint l'usage de ce verbe commode à l'échelon opératif. Quelles locutions doit utiliser le lieutenant qui aimerait dire « je veux couvrir mon flanc gauche »?

On associe le terme de *guerre* à tort — mais très légalement — à des circonstances ou des mesures qui n'impliquent pas encore qu'il y ait des conflits déclarés chez nos voisins ou que la Suisse soit en guerre. Il en est ainsi, notamment, de l'organisation de guerre des entreprises électriques, de l'exploitation de guerre des entreprises de chemin de fer, de l'horaire

de guerre, de l'économie de guerre (et des offices de guerre prévus dans ce domaine) comme aussi des commissaires des guerres (qui sont des chefs de service peu guerroyeurs). L'appellation de « Délégué à la défense nationale économique » est plus appropriée que son « équivalent » « Delegierter für wirtschaftliche Kriegsvorsorge ». D'ailleurs, au Département de l'économie publique, on a la clairvoyance de qualifier de défense nationale économique ou d'approvisionnement du pays en situations extraordinaires ce qui était jusqu'ici « économie de guerre ». On a en effet reconnu que les interruptions d'importations, qui exigent de nos autorités des mesures d'exception pour assurer à chaque habitant de quoi vivre, ne sont pas forcément liées à un conflit armé. Il faut pour le moment savoir que toutes sortes d'institutions dites de « guerre » sont destinées à faire face aux situations extraordinaires même hors du cas de guerre. Même une mobilisation dite de guerre peut être une mobilisation partielle destinée à faire face à une situation de troubles purement internes.

Depuis quelques années, le mot *crise* est à la mode (et surtout la locution anglaise « Crisis-management »). On qualifie de crise toutes les situations qui sortent de l'ordinaire et réclament des mesures rapides et parfois inhabituelles des autorités. Mais jusqu'à quel degré de gravité parle-t-on encore de crise dans une éventuelle escalade de la tension ? Il y a là source de confusion avec la notion de cas (stratégique) de crise définie dans le Rapport du Conseil fédéral sur la politique de sécurité de la Suisse (« tension accrue ou troubles graves »). On doit craindre que chacun ait une acception différente de la notion de crise comme chacun applique le terme de catastrophe à des événements de dimension dramatique fort différente selon qu'ils le touchent directement ou non.

Les autorités civiles ont raison d'instituer des *états-majors civils* pour faire face à toutes les sortes imaginables de circonstances extraordinaires, depuis la prise d'otages jusqu'à la guerre contre notre pays. Il est en revanche peu judicieux de les qualifier d'état-major de crise puisque leur action est nécessaire aussi en cas de protection de la neutralité, en cas de défense et en cas de catastrophe. D'ailleurs, ces organes de conduite ne sont nullement des structures nouvelles qui s'installent en marge des pouvoirs constitués et les dépouillent de leurs responsabilités. En effet, quelles que soient les circonstances, un Conseil d'Etat, un Conseil municipal gardent leur responsabilité collégiale.

C'est pourquoi il faut détromper ceux qui s'imaginent que la Délégation du Conseil d'Etat pour les affaires de défense générale (habituellement 3 membres), instituée dans certains cantons, deviendrait l'autorité de fait dans les situations dramatiques, les magistrats non concernés se limitant prudemment aux travaux de routine.

Un état-major n'est pour l'autorité qu'un organe auxiliaire organisé de manière à lui permettre une action rapide, continue, basée sur une connaissance de la situation établie méthodiquement. Un état-major civil joue donc le même rôle qu'un état-major militaire au profit du commandant.

Le vocable « *neutralité* » est source de confusions fréquentes dans les esprits. Etre neutre, c'est vouloir ne pas se mêler des querelles d'autrui. Il faut donc qu'il y ait conflit entre deux autres puissances au moins. En revanche, si un seul de nos voisins nous cherche noise, nous sommes partie au conflit, nous ne pouvons être neutres et nous sommes obligés de prendre, notamment en zone frontière, les mêmes mesures militaires que s'il s'agissait d'empêcher deux belligérants étrangers de déborder sur notre territoire pour s'y affronter par les armes. Toute mesure visant à prévenir ou réprimer des violations de territoire n'est donc pas forcément ce que l'on qualifie de « protection de la neutralité » (on devrait d'ailleurs utiliser la locution plus fière de « faire respecter la neutralité »). De plus, on a l'habitude de ne considérer comme « protection de la neutralité » au sol que ce qui consiste à empêcher un étranger d'utiliser la bordure de notre territoire au détriment d'un autre. En réalité, la limite est plus difficile à fixer. Si, en 1939, les Allemands avaient franchi les ponts de Bâle pour pénétrer en Alsace, cela aurait été une violation de notre neutralité. S'ils avaient entamé une opération plus ample (à travers le Jura ou en remontant la Vallée de l'Aare), leur action aurait eu le même but (déborder les forces françaises par le sud) mais l'engagement de l'armée suisse pour s'y opposer n'aurait plus été considéré comme « protection de la neutralité ».

Le souvenir de ce qu'a vécu la Suisse lors des conflits de 1870-71, 1914-18, 1939-45 conduit beaucoup de Suisses à croire que, lors d'un conflit futur, nous vivrons certainement une longue période de « protection de la neutralité » avant d'être éventuellement entraînés dans une guerre. Or, une conflagration générale à laquelle nous serions mêlés pourrait en réalité succéder rapidement à une situation qualifiée de crise.

On sait que notre pays est abondamment pourvu de stocks de biens de consommation. Si une partie d'entre eux sont qualifiés de « réserves de guerre », les autres sont malencontreusement considérés comme « réserves de neutralité ». Cela a amené certains Suisses à s'affoler presque en 1973, quand on a cru que les importations de pétrole allaient cesser pour un certain temps; prisonniers du terme « réserves de neutralité », ils s'imaginaient qu'il n'était pas licite de les entamer puisque nous n'étions pas en cas de protection de la neutralité faute de guerre ouverte entre voisins. Or, il était clair qu'il s'agissait en fait de « réserves pour le cas de pénurie », donc le cas d'interruption des importations. Jusqu'alors, les difficultés d'importations provenaient toujours de guerres entre Etats voisins de la Suisse. Comme nous manifestions alors notre neutralité, on a, sans trop réfléchir, donné le qualificatif correspondant à nos approvisionnements.

D'une manière générale, on souhaiterait que chacun se garde de confondre neutralité et *indépendance*. Manifester une politique d'indépendance est plus vivifiant que de toujours se référer sagement aux devoirs de l'Etat neutre.

On a parfois tendance à croire qu'une *levée de troupes pour le service actif* ne commence qu'avec le cas stratégique de protection de la neutralité. Or, il est très pensable que des manifestations de guerre indirecte (terrorisme, désordre) provoquent un climat d'insécurité tel que s'impose l'engagement même massif de troupes pour la protection du patrimoine et des personnes.

Quand on parle de levées de troupes, on sait bien qu'elles ne sont possibles que si les organes de places de mobilisation sont en fonction, donc ont été préalablement convoqués. Il faut toutefois ne pas se méprendre sur la portée juridique de la mise sur pied des commandements de places de mobilisation; il s'agit bel et bien d'une « levée de troupes pour le service actif » et seul le Conseil fédéral est compétent pour l'ordonner, ce qui en fait un acte politique de portée nationale et peut-être internationale, car la mise sur pied même discrète de milliers de citoyens ne peut guère passer inaperçue. On ne voit donc pas comment le Conseil fédéral échapperait à l'obligation d'en faire l'objet d'un communiqué. La locution presque usuelle « mise sur pied des organes de mobilisation avant une mobilisation de guerre » est donc malencontreuse et peut faire naître des confusions de compétence et de portée.

D. Bo